

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 02 JUIN 2026

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de LA PITANCERIE (MEUSE)
pour la période 2021 - 2040**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 septembre 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA PITANCERIE (MEUSE), pour la période 2006 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de LA PITANCERIE (Meuse), d'une contenance de 204,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 204,44 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), de chêne sessile ou pédonculé (17 %), de merisier (3 %), de frêne commun (2 %), d'érable sycomore (1 %), d'autres feuillus (7 %), de sapin de Nordmann (15 %), de mélèze d'Europe (7 %), de pins noir divers (7 %) et de divers autres résineux (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 139,06 ha, en futaie irrégulière, sur 29,54 ha, et laissés en attente sans traitement défini, sur 20,91 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (114,21 ha), le sapin de Nordmann (45,66 ha) et le sapin de Céphalonie (8,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 12,58 ha, déjà ouvert en régénération et au sein duquel 3,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 8,73 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 126,48 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 13 ans, en fonction du groupe et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 9, 10 ou 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 20,91 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,89 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe des autres terrains et non destiné à la production ligneuse, d'une contenance de 13,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 02 JUIN 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation, La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFER

